

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Françoise Nyffeler, Katia Leonelli,
Delphine Bachmann, Badia Luthi, Jocelyne Haller,
Salika Wenger, Jean Burgermeister, Christian Zaugg,
Jean-Marc Guinchard*

Date de dépôt : 29 septembre 2020

Proposition de motion contre les sanctions concernant les vêtements des élèves genevois-es

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que les notions telles que « vêtements corrects, adéquats et décents » sont subjectives et qu'elles ont beaucoup varié en fonction de l'époque et du milieu social et varient encore ;
- que les interprétations, les critères et les sanctions varient notablement en fonction des écoles et plus particulièrement des divers cycles d'orientation du canton ;
- que ces sanctions vestimentaires sont arbitraires, humiliantes et discriminatoires pour les élèves ;
- que la sexualisation des corps des jeunes adolescentes quand l'école les qualifie de provocantes ou indécentes est en contradiction avec l'évolution des sensibilités et des engagements du DIP dans la lutte pour l'égalité ;
- que la stigmatisation de tenues telles que les trainings dans certaines écoles, devenus actuellement des vêtements de mode urbaine, peuvent discriminer les élèves en fonction de leur origine sociale ;
- que ces sanctions sont en contradiction avec l'article 114, alinéa 1, de la LIP, stipulant que « chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité »,

invite le Conseil d'Etat

à faire cesser les sanctions (T-shirt de la honte, renvoi à la maison, etc.) en raison d'une tenue vestimentaire considérée comme inadéquate, non correcte voire indécente par les établissements scolaires genevois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Vous avez pu constater dans la presse combien les sanctions telles que le T-shirt de la honte, infligées à la rentrée scolaire 2020 à 10 filles et 2 garçons au cycle d'orientation de Pinchat en raison de leur tenue vestimentaire, ont soulevé indignation et étonnement, aussi bien de la part de parents d'élèves que d'élèves ainsi que de la population en général. Les témoignages d'élèves et d'anciennes élèves fleurissent depuis sur les réseaux sociaux, dénonçant des pratiques diverses et variées dont elles ont été victimes au sujet de leur habillement. Nombre d'entre elles évoquent le sentiment d'avoir été humiliées pour des motifs sexistes.

Cela révèle que ces sanctions ne sont plus tolérées par une partie de la population genevoise toutes générations confondues. Ces pratiques qui ne datent d'ailleurs pas d'aujourd'hui varient beaucoup d'une école à l'autre suivant la sensibilité des directions et du personnel de l'établissement.

Il faut aussi se rappeler que les notions de « vêtements corrects, adéquats ou décents » varient considérablement selon les époques ainsi que le milieu social. Force est de constater qu'elles sont toujours plus importantes et coercitives envers les filles et les femmes. Rappelons-nous que les pantalons étaient interdits aux filles dans les écoles genevoises jusque dans les années 60 et qu'au XVIII^e siècle les chevilles devaient impérativement être cachées. Où s'arrête le décolleté décent ?... La réponse à cette question n'est pas universelle ou intemporelle. Elle est socialement, spatialement et temporellement subjective.

Aujourd'hui, l'hypersexualisation du corps d'adolescentes est lourde de conséquences pour le développement de leur image d'elles-mêmes. Dans une moindre mesure, la stigmatisation de vêtements masculins rattachés à certaines cultures ou milieux sociaux renforce des discriminations déjà largement présentes dans la société. Des stigmatisations que l'école se donne pourtant comme objectif de combattre (LIP, art. 12, al. 1).

Les jugements et les sanctions prononcées en raison des vêtements que choisissent de porter des adolescentes, et des adolescents dans une moindre mesure, varient... Cependant, l'humiliation et la discrimination des sanctions sont vivement ressenties par les personnes désignées. Ces sanctions sont en contradiction avec l'article 114, alinéa 1, de la LIP, stipulant que « chaque

élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité ».

Pour ces différentes raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.